

# **Doctorat ès sciences**

## **Règlement de mention : Informatique**

**Pour les dispositions générales applicables au Doctorat ès sciences, il convient de se référer au Règlement d'études général du Doctorat ès sciences.**

**Le présent règlement est spécifique à la mention Informatique (domaine de recherche dans lequel le doctorat est préparé).**

### **Art. 1 – Conditions d'admission**

Sont admis-es à postuler au doctorat ès sciences, mention informatique, les candidat-es titulaires du :

- a. Master en sciences informatiques de la Faculté des sciences de l'Université de Genève ;
- b. Master en mathématique et sciences informatiques de la Faculté des sciences de l'Université de Genève ;
- c. Master en mathématiques, informatiques et sciences numériques de la Faculté des sciences de l'Université de Genève ;
- d. Tout autre titre jugé équivalent par le/la doyen-ne ou par délégation le/la conseiller-e académique facultaire.

### **Art. 2 – Comité consultatif de thèse**

1. Un Comité consultatif de thèse est mis en place durant la première année.
2. La composition du Comité consultatif de thèse doit être validée par le/la directeur/trice du Département d'informatique.
3. Le rôle et les attributions du Comité consultatif de thèse sont définis par le Règlement d'études général du Doctorat ès sciences (article G6).
4. Les préavis du Comité consultatif de thèse émis à la suite de l'évaluation générale sont transmis au/à la directeur/trice du Département d'informatique.

### **Art. 3 – Evaluations**

1. Le/la directeur/trice de thèse peut exiger des co-requis tels que le suivi d'un programme doctoral et/ou de tout autre complément d'études.
2. Les titulaires des diplômes visés aux lettres a, b et c de l'article 1 sont dispensé-es de l'épreuve écrite prévue par le Règlement d'études général du Doctorat ès sciences (article G7 alinéa 1).
3. Un examen écrit peut être exigé par le/la directeur/trice de thèse pour les étudiant-es au bénéfice d'une équivalence (art. 1 d). Cet examen porte sur des domaines de l'informatique indiqués par le / la directeur/trice de thèse et qui sont communiqués au/à la candidat-e au cours de la première année et au plus tard avant la fin de la deuxième année.
4. Un examen oral est organisé pour tous les étudiant-es conformément à l'article G7

alinéa 1 du Règlement d'études du Doctorat ès sciences. Il porte sur un domaine de l'informatique fixé en accord avec le/la directeur/trice de thèse.

#### **Art. 4 – Entrée en vigueur et dispositions transitoires**

1. Le présent règlement entre en vigueur avec effet au 15 septembre 2025. Il abroge celui du 17 septembre 2012. Il s'applique à tous-tes les étudiant-es débutant leur formation à partir de cette date.
2. Les étudiant-es en cours d'études au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement de mention restent soumis-es au règlement de mention prévalant lorsqu'ils-elles ont commencé leur formation.